

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service Aménagement

Unité Urbanisme Durable

Dossier suivi par :

Robert Allain

☎ : 04.68.38.12.92

☎ : 04.68.38.12.79

✉ : robert.allain

@pyrenees-orientales.gouv.f

Perpignan, le 07 AVR. 2017

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,

Vu le Code rural et de la pêche maritime notamment ses articles L112-1-1 et D 112-1-11,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L142-4 et L142-5 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Philippe Vignes en qualité de Préfet des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-278-0001 du 5 octobre 2015 instituant la Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF),

Vu la saisine du Préfet des Pyrénées-Orientales en date du 5 janvier 2017 par la commune de Tordères, afin d'obtenir une dérogation au principe de l'urbanisation limitée ;

Vu l'avis favorable de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers, en date du 28 février 2017 ;

Vu l'avis favorable du syndicat mixte du SCOT Plaine du Roussillon en date du 2 mars 2017 ;

Considérant que le projet concerne l'ouverture à l'urbanisation des zones 1AU, UB, UA,

Considérant que la commune de Tordères n'est pas couverte par un SCoT opposable ;

Considérant que, sur la base de l'article L142-5 du code de l'urbanisme, le Préfet peut, après avis de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers et du Syndicat Mixte du Scot Plaine du Roussillon déroger à l'art. L142-4 du Code de l'urbanisme.

Considérant que l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

DECIDE

La demande de dérogation déposée par la commune de Tordères le 5 janvier 2017, pour l'ouverture à l'urbanisation des zones 1AU, UB, UA, est acceptée.

LE PRÉFET

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Philippe Vignes', with a horizontal line underneath the name.

Philippe VIGNES